

Arrêt

n° 55 931 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, de religion chrétienne (orthodoxe) et originaire de Qameshli.

En 2007, votre frère, coiffeur comme vous, aurait été tué par des jeunes gens d'origine kurde pour avoir entretenu une relation de plusieurs années avec leur soeur. Suite à cela, vous auriez porté plainte le jour même contre les assassins de votre frère.

Ces derniers auraient alors pris la fuite et se seraient installés à Beyrouth, ville dans laquelle ils travailleraient. La police vous aurait ensuite informé que la petite amie de votre frère aurait également porté plainte contre ses frères.

Trois ans plus tard, les assassins de votre frère, souhaitant revenir en Syrie, auraient envoyé certains de leurs cousins à votre domicile afin de vous menacer si vous ne retiriez pas votre plainte. Ces derniers vous auraient battu avant de prendre la fuite.

Une vingtaine de jours plus tard, alors que vous vous trouviez en rue, les mêmes individus vous auraient intercepté et battu. Etant sur place, la police aurait procédé à leur arrestation et aurait acté votre plainte à leur égard. Cependant trois ou quatre jours plus tard, vous auriez décidé de retirer votre plainte avant de quitter le pays les jours suivants. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 août 2010 et y introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays pour échapper à d'éventuelles représailles de Kurdes, auteurs de l'assassinat de votre frère qui aurait eu une relation amoureuse avec leur soeur. Or, je constate que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun. En effet, vous n'expliquez pas en quoi les conséquences liées à votre plainte suite au meurtre de votre frère seraient motivées par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou des opinions politiques, et qui ressortiraient dès lors du champ d'application de la Convention de Genève.

Quand la persécution émane d'un agent non étatique et qu'elle n'est pas liée à un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que si vous aviez sollicité la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de violence de cette famille kurde, vos autorités vous auraient refusé leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. A ce sujet, vous déclarez qu'après le dépôt de votre plainte, la police se serait rendue au domicile des assassins afin de les intercepter. Ces derniers étant en fuite au Liban, les autorités de votre pays n'auraient logiquement pas pu procéder à leur arrestation. De plus, vous ajoutez que la police aurait également acté la plainte de la compagne de votre frère et que cette dernière aurait été interrogée à plusieurs reprises dans le cadre de l'enquête. Enfin, vous déclarez que la police aurait appréhendé sur place et enfermé les cousins des assassins de votre frère pour vous avoir agressé physiquement (cf. notes audition, p. 7,8,9 et 10). De par vos propos, vous démontrez que les autorités syriennes sont à même de prendre des mesures raisonnables pour empêcher des atteintes graves et qu'il vous est possible de bénéficier de leur protection. Or, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est donc pas démontré dans votre cas d'espèce, d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et qu'il en allait de même pour votre frère décédé (cf. notes audition CGRA p. 4 et 5).

D'autre part, il est important de relever que vous affirmez avoir retiré votre plainte à l'égard des cousins des assassins de votre frère, ceux-là même qui vous auraient battu à deux reprises, au cours du mois précédant votre départ du pays (cf. notes audition CGRA, p. 10). Interrogé sur les raisons de votre attitude, vous répondez vous remettre à la justice de Dieu. Soulignons qu'un tel comportement incohérent de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document présenté à votre audition (un dvd contenant la cérémonie des obsèques de votre frère) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles « 48/3, §2, b), a-b », 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 3 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de droit, notamment le principe de bonne administration et de proportionnalité.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse base principalement sa décision sur l'absence de rattachement des faits invoqués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et sur la possibilité de se prévaloir de la protection des autorités de son pays, l'agent supposé persécuteur étant un agent non étatique.

4.3. La partie requérante conteste cette motivation, à l'appui d'explications factuelles et circonstanciées.

4.4. La question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de son pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

4.7. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des forces de police syriennes Elle base ce constat sur les déclarations mêmes du requérant. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités syriennes ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victimes ni qu'elles ne disposent pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection. Au contraire, la lecture de son rapport d'audition (pp. 7 à 10) démontre que ses agresseurs, et assassins de son frère, ont été appréhendés et enfermés par la police pour l'avoir agressé physiquement, la police ayant également acté sa plainte, ainsi que celle de la compagne du frère défunt.

4.8. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des forces de police et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT